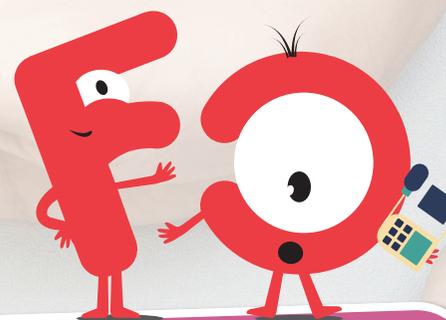


FO REVENDIQUE

- L'amélioration de la grille indiciaire en portant l'indice terminal du 3^{ème} grade au HEB bis ;
- L'attribution d'une bonification indiciaire de 50 points pour les cadres de santé coordinateurs et coordinatrices ;
- La réintégration dans le dispositif de catégorie active pour les agents, suite à la parution du décret du 21 mars 2016 ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul soumis à pension ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception ;
- Un ratio d'avancement à 100 % ;
- La suppression des quotas pour la promotion interne.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL

catégorie A

PARAMÉDICAUX

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques.

Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les cadres territoriaux de santé exercent des fonctions correspondantes à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil enfants de moins de 6 ans.

Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

MISSIONS

Les cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques

sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

PARAMÉDICAUX

1° - En qualité de puéricultrice cadre de santé de 2^{ème} classe ;

2° - En qualité d'infirmier cadre de santé ;

3° - En qualité de technicien paramédical cadre de santé de 2^{ème} classe :

- Par concours interne sur titre. Pour les agents ayant 5 ans de services effectifs au 1^{er} janvier ;
- Concours ouvert aux agents justifiant de 5 ans d'activité professionnelle dans le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux.

➤ Cadre supérieur de santé

Après examen professionnel. Les cadres de santé ayant obtenu l'examen et comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMÉDICAUX (en voie d'extinction)

Les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondantes à leur qualification d'infirmier et de technicien paramédical.

MODE D'ACCÈS

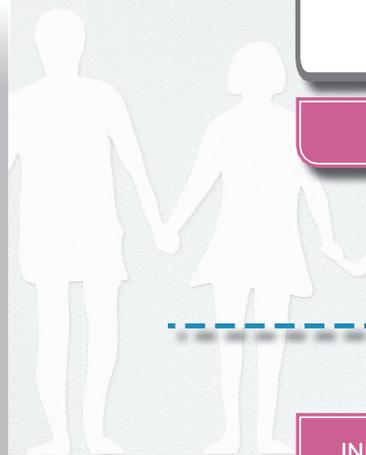
INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMÉDICAUX (en voie d'extinction)

Pour les fonctionnaires remplissant l'une des conditions suivantes :

- soit avoir atteint le 6^{ème} échelon de leur grade, pour ceux qui relèvent du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale ;
- soit justifier de 4 années de services effectifs dans le cadre d'emplois, pour ceux qui relèvent du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe.

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité



Ma grille de rémunération, c'est par ici !



FILIERE MÉDICO-SOCIALE